

Séance du lundi 12 décembre 2022

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2022 est approuvé en début de séance en début de séance.

Mme Pascale BOSSON fait remarquer qu'il manque des mots dans le paragraphe de réponse du maire concernant la délibération n° 22-35. Les deux mots manquants ont été rajoutés manuellement sur le PV.

Retrait du point n° 4 : le maire demande l'autorisation de retirer le point n° 4 de l'ordre du jour (dotation aux provisions) puisque Mr PRIORE, conseiller aux décideurs locaux au sein de la DGFIP nous a informé que depuis juillet 2022, il n'est plus nécessaire de délibérer sur ce sujet ; une décision du maire suffit. Cette décision sera présentée dans le compte-rendu des délégations du maire.

1 – Acquisition de terrain sur le secteur d'Injoux – Modification de la surface à acquérir

Annule et remplace la délibération n° 22-26 du 10 octobre 2022

Monsieur le maire expose à l'assemblée que lors de la séance du 10 octobre 2022, il a été proposé au conseil municipal d'acquérir une surface de 9 158 m² aux consorts BAILLY en vu des travaux de réalisation de l'aire de pumptrack. En date du 18 novembre, le géomètre (Pascal OLM) nous a fait savoir que le document d'arpentage qu'il avait établi a fait l'objet d'un rejet par le service du cadastre en raison d'une trop grande incohérence entre le plan d'arpentage et le plan cadastral. Mr OLM a donc été obligé de compenser les surfaces et de présenter un nouveau document d'arpentage.

Ce dernier ayant été accepté par les services du cadastre, il convient de délibérer à nouveau pour acter la surface définitive à acquérir, soit 9 092 m², ce qui ramène le coût d'acquisition à 59 098 €.

Vote : Approuvé

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

2 – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Il est rappelé que le code général des impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la FPU (ce qui est le cas pour la Communauté de Communes du Pays Bellegardien), les EPCI se substituent aux communes pour la perception de :

- l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal ;
- la totalité des fractions d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal ;
- l'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TATFPNB) ;
- des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

Avec l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La Communauté de communes du Pays Bellegardien a entériné dans ses délibérations du 13/12/2018 (n°18-DC068) et 06/02/2020 (n°19-DC054) et (n°20-DC021) les principes d'évaluation libre des attributions de compensation suivants :

- En 2018, un principe de prise en charge de la totalité du FPIC du territoire par la Communauté de communes a été décidé. Corrélativement, afin d'assurer une neutralité financière et d'optimiser la dotation d'intercommunalité, il a été convenu que la prise en charge du FPIC par la CCPB serait déduite des attributions de compensation pour chaque commune
- S'agissant de la compétence eaux pluviales, devant la difficulté de procéder à une évaluation équitable des charges transférées par chaque commune, et compte tenu des travaux à venir sur cette compétence, il a été proposé, en 2019 et 2020, l'absence de transfert de charges sur les attributions de compensation au titre du fonctionnement en contrepartie de la prise en charge par les communes de manière annuelle sur une attribution de compensation d'investissement à verser à la CCPB du coût des opérations d'investissement eaux pluviales relatives à leur territoire

En application de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges s'est réunie le 22/09/2022 dernier pour procéder à l'évaluation du FPIC déduit au titre de l'année 2022, ainsi que du coût des opérations d'investissement d'eaux pluviales à prendre en considération dans l'attribution de compensation 2022.

Ce rapport, compte tenu du caractère dérogatoire de l'évaluation, doit être approuvé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 ainsi que par les conseils municipaux des communes concernées.

Tableau des attributions de compensation pour 2022 Qui peut se résumer comme suit

		TRANSFERT DE CHARGES					TRANSFERT DE CHARGES			
FISCALITE TRANSFEREE							AC FONCTIONNEMENT	AC INVESTISSEMENT	AC INVESTISSEMENT EAUX PLUVIALES	TOTAL AC INVESTISSEMENT
COMMUNES	AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS	FPIC 2022				
BILLIAT	228 568			-173	-11 066	-16 500	200 829			0
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-14 287	-20 926	158 123		ajourné	
CHANAY	69 134			-196	-10 930	-14 691	43 317			0
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-10 903	-14 763	56 635	-2 330		-2 330
GIRON	4 013				-3 527	-4 432	-3 946			0
INJOUX GENISSIAT	1 389 847			-350	-29 513	-64 425	1 295 559			0
MONTANGES	25 097				-6 383	-8 880	9 834			0
PLAGNE	2 002			-39	-2 326	-2 815	-3 178			0
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887	-143	-8 437	-10 461	30 495	-1 568		-1 568
SURJOUX LHOPITAL	18 611				-2 684	-3 652	12 275			0
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-306 560	-489 720	3 126 823	-73 631	-40 323	-113 954
VILLES	15 030			-117	-5 894	-6 753	2 266			0
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-412 510	-658 018	4 929 032	-77 529	-40 323	-117 852

Le maire fait remarquer que le service de police intercommunal n'est pas refacturé aux communes et que cela est ressorti dans le rapport de la CRC.

Il fait savoir que toutes les nouvelles compétences prises en charge par la Communauté de Communes auront un impact sur l'attribution de compensation qui est reversée aux communes membres.

Les travaux d'investissement sur les réseaux d'eaux pluviales seront également répercutés aux communes sous forme de retrait sur l'attribution de compensation.
Certaines communes subiront également des retenues pour les travaux dans les zones d'activités économiques.

Vote : Approuvé

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

3 – Syndicat Mixte du Retord – Tarifs des secours sur piste 2022-2023

Il est rappelé que le Maire est responsable de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune, compétence qu'il ne peut déléguer.

Les mesures de sécurité mises en place sur les domaines de ski alpin et nordique, les pistes de raquettes, les stades ludiques d'apprentissage et les pistes de luge des Plans d'Hotonnes, sont précisées par arrêtés municipaux en date du 2 décembre 2008.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, le *Syndicat Mixte pour l'Équipement et l'Animation du Plateau de Retord et du Haut-Valromey* a repris la gestion des activités nordiques et alpines du Plateau de Retord suite à la fin de la Délégation de service Public avec le GIP du Plateau du Retord.

Pour la saison 2022-2023, il est proposé de reconduire les tarifs de l'année précédente, à savoir :

1^{ère} catégorie - zone front de neige : Tarif 50 €

Soins au poste de secours (personnes prises en charge au poste de secours, sans transport par un secouriste).

2^e catégorie - Zone rapprochée : 200 €

(Secours et transport de moins de 1 km)

3^e catégorie - Zone éloignée : 350 €

(Secours et transports de plus de 1 km)

4^e catégorie - Hors-pistes : 690 €

(Hors-pistes balisées)

Vote : Approuvé

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 13
------------	----------------	-----------

4 – Compte-rendu des décisions du maire

Le maire présente les devis signés depuis la dernière séance.

Le maire présente la décision n° DCS-22-10 concernant la dotation aux provisions à effectuer au compte 6817.

Pour l'année 2022, il convient de constituer une provision complémentaire à hauteur de 156.81 €.

Le conseil municipal prend acte.

Questions diverses

- Le maire informe l'assemblée que suite à un récent vote au sénat, le reversement de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI redevient facultatif. Par conséquent, la commune d'Injoux-Génissiat ne délibérera pas en vue de ce reversement.
- Participation financière 2022 de la Caisse d'Allocations Familiales pour le centre de loisirs : 8 399 €.

Fin de séance : 19h15.

Remarques émises lors de la séance du conseil municipal du 30 janvier 2023 :

- Néant

Le secrétaire



Bernard FOUCART

Le Maire



Denis MOSSAZ